

## Les grandes lignes du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée





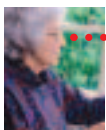
Saviez-vous que dans la société québécoise, les aînés forment l'une des tranches de la population qui connaît la plus forte croissance ? Ainsi, en 2001, le nombre de personnes âgées de 70 ans ou plus était de 670 000 au Québec. En

2031, ce nombre atteindra près de un million et demi. Cette clientèle importante constitue une priorité pour le gouvernement.

En janvier 2000, ce dernier a donc mis en place un crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée. Depuis ce temps, il l'a bonifié de façon importante. Le crédit d'impôt vous permet de bénéficier à moindre coût de certains services de soutien à domicile dans votre milieu, ce qui contribue à améliorer votre qualité de vie. Cette mesure est des plus novatrices. Voyez comment !

---

**Note :** En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.



## Un crédit d'impôt différent

Vous avez 70 ans ou plus ? Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée. Le crédit d'impôt correspond à 23 % des dépenses y donnant droit, qui ont été engagées pour certains services de soutien à domicile. Les autres crédits d'impôt doivent être demandés dans votre déclaration de revenus. Toutefois, le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée est accordé au fur et à mesure que vous vous procurez des services qui y donnent droit.

Ainsi, vous pouvez bénéficier tout au long de l'année d'une réduction de 23 % du coût de ces services. **Le montant maximal du crédit d'impôt est de 2760 \$ par année.**

Quand deux personnes (ou plus) partagent la même habitation, chacune peut demander le crédit d'impôt pour ses dépenses respectives.



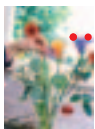
Le terme **habitation** désigne l'endroit dans lequel, en règle générale, une personne mange et dort. Cela peut être une maison ou un appartement dans un immeuble locatif, un immeuble en copropriété (*condominium*) ou une résidence pour personnes âgées. Cela peut aussi être une chambre dans une telle résidence, un hôtel, une maison de chambres ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée privé non conventionné (autofinancé).

Cet endroit doit être la résidence principale de la personne. Une chambre dans un hôtel ou une maison de chambres doit être occupée pendant au moins 60 jours consécutifs pour être considérée comme une résidence principale. Toutefois, une chambre dans un établissement public ou privé conventionné (financé par des fonds publics) est exclue.



## Les conditions à remplir

- Résider au Québec.
- Avoir 70 ans.
- Respecter la limite annuelle de 12 000 \$ pour les dépenses donnant droit au crédit d'impôt.
- Utiliser les Services de paie Desjardins pour payer ces dépenses.
- Produire une déclaration de revenus.



## Les services qui donnent droit au crédit d'impôt

- Les services liés aux activités quotidiennes, comme l'habillage et l'hygiène.
- Les services liés aux repas, comme leur préparation (le coût de la nourriture non compris).
- Les services de surveillance et d'encadrement, comme le gardiennage.
- Les services de soutien civique, comme l'accompagnement lors de sorties.
- Les services liés aux tâches domestiques courantes effectuées dans une habitation (le coût des produits, des matériaux et des autres biens non compris) :
  - l'entretien ménager des aires de vie (comme le balayage, l'époussetage ou le nettoyage) ;
  - l'entretien des appareils électroménagers (comme le nettoyage du four ou du réfrigérateur) ;
  - l'entretien des vêtements ;
  - l'approvisionnement en produit de nécessité courante et autres courses ;
  - la réalisation de travaux mineurs à l'extérieur de l'habitation, comme la tonte du gazon et son entretien ainsi que celui des haies et des plates-bandes ;
  - le nettoyage de l'extérieur de l'habitation, des fenêtres et des gouttières ;
  - le déneigement.



## Pour profiter du crédit d'impôt

Les dépenses engagées pour obtenir certains services de soutien à domicile doivent être réglées par l'intermédiaire d'un mécanisme de paiement offert par les Services de paie Desjardins. **Vous ne devez pas payer vous-même ces dépenses.** Ce mécanisme de paiement est communément appelé *Chèque emploi service*. Son utilisation est gratuite. De plus, vous n'êtes pas obligé d'avoir un compte bancaire dans les caisses Desjardins afin de pouvoir l'utiliser.

Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire *Autorisation de prélèvement* (TP-1029.8.61). Ensuite, vous le transmettez au Centre de traitement Chèque emploi service (CES) avec un spécimen de chèque portant la mention *ANNULÉ* au recto et votre nom au verso. Ainsi, le Centre de traitement CES pourra prélever à même votre compte bancaire les sommes requises pour payer les services reçus.

Une fois l'autorisation donnée, vous recevrez une série d'ordres de paiement. Au moment de régler les services de soutien à domicile, vous aurez seulement à remplir un ordre de paiement. Puis, vous l'enverrez au Centre de traitement CES. C'est lui qui fera le paiement pour vous et qui prélèvera de votre compte un montant réduit de 23 % du coût des services.



.....

## Pour plus de renseignements

Communiquez avec le bureau du ministère du Revenu de votre région. Vous pouvez aussi vous procurer la brochure intitulée *Le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée* (IN-102). Le formulaire d'autorisation de prélèvement y est inclus. La brochure est disponible dans tous les bureaux du Ministère et dans son site Internet à l'adresse suivante :

**[www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)**



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les impôts* ni d'aucune autre loi.